

Réformes récentes du secteur bancaire

Djamel Benbelkacem
Directeur Central (Banque d'Algérie)

Formellement, deux grandes vagues de réformes ont rythmé l'évolution du secteur bancaire et financier en Algérie depuis 1990.

La première vague s'inscrivait dans le cadre global des réformes du système économique visant le passage de l'économie étatisée et planifiée à l'économie de marché. Ces réformes ont porté essentiellement sur (i) le rôle de l'Etat dans l'économie et son retrait de la sphère de la gestion et du financement direct des activités productives et (ii) la libéralisation et la régulation par le marché des activités économiques.

Dans le secteur bancaire et financier, la loi bancaire de 1990 ainsi que d'autres textes législatifs et réglementaires, ont réhabilité la politique monétaire comme composante de la politique économique et instrument de régulation macro financière en économie de marché et permis des progrès substantiels dans l'adaptation du secteur aux profondes mutations de l'économie algérienne.

La seconde vague, plus récente, constitue un approfondissement des réformes financières pour adapter le secteur aux nouvelles exigences du financement et de la régulation de l'économie. Elles font suite à une évaluation des insuffisances du système bancaire et financier algérien qui pourraient retarder son développement et handicaper la croissance économique.

De nouvelles réformes ont donc été entreprises par les autorités pour améliorer le cadre de l'exercice de l'activité bancaire, renforcer la solidité du secteur et améliorer le fonctionnement des banques publiques afin d'accroître l'efficacité, la sécurité et la qualité des services financiers au profit de la sphère réelle.

1^{ère} Partie : Les réformes des années 1990 et la loi bancaire de 1990 :

1 / Un bref rappel historique

Jusqu'au milieu des années 1980, l'économie algérienne s'est développée dans le cadre d'un modèle de croissance privilégiant une forte industrialisation et une gestion centralisée de l'économie.

Les grands axes de ce projet volontariste de structuration d'un tissu économique conduit par l'état dans une perspective de long terme étaient :

- la mise en place d'un large secteur public productif par la création d'entreprises publiques dans la plupart des secteurs industriels et de services existants et/ou à promouvoir et de fermes d'état installées sur les terres nationalisées au lendemain de l'indépendance.
- L'établissement d'un système de planification et d'allocation centralisée des ressources et d'une gestion administrée de la régulation économique ; le marché et le secteur privé ne jouaient qu'un rôle marginal dans le fonctionnement et la croissance de l'économie.

Le financement de ces investissements était assuré par l'épargne intérieure, permise par l'expansion du secteur des hydrocarbures et l'augmentation de ses recettes d'exportations - particulièrement après le boom pétrolier de 1973 -, les emprunts extérieurs et des financements monétaires.

Ces ressources essentiellement mobilisées par le trésor étaient affectées aux seuls investissements planifiés remplissant les conditions d'éligibilité (individualisation, plan de financement...). Les banques publiques, instruments de cette allocation centralisée des ressources, ne se préoccupaient pas de la rentabilité des projets financés.

Le financement de l'exploitation des entreprises, assuré par les banques publiques, spécialisées chacune dans le financement d'un secteur d'activité, était effectué sur la base de la production par l'entreprise d'une documentation précisée par la législation : budget d'exploitation et plan de financement d'exploitation prévisionnel. Les banques ne se préoccupaient que du respect par les entreprises des règles de

procédure ; La notion de risque était absente du comportement des banques dans leur relation avec leur clientèle publique.

Enfin l'utilisation des principaux leviers de régulation économique était d'essence administrative. Les salaires étaient fixés en fonction d'une échelle nationale valable à la fois pour le secteur économique et la fonction publique. La plupart des prix étaient réglementés et sans fondement économique rationnel. Un monopole de fait puis officiel d'état (1982), au profit des seules entreprises publiques, régissait tout le commerce extérieur et était soutenu par une réglementation stricte des changes se traduisant par un dinar longtemps surévalué.

Au total, les entreprises publiques, les banques et les fermes d'état ne disposaient que de très peu d'autonomie de décision et n'étaient astreintes à aucun critère de performance en termes de rentabilité et encore moins de compétitivité. Elles évoluaient dans un cadre institutionnel fortement réglementé et bureaucratique assurant l'emprise de l'état sur l'ensemble des domaines d'activité économique et sociale et instituant de fait une déconnexion entre la sphère monétaire et la sphère réelle, excluant de la régulation économique la gestion active de la monnaie.

Le rôle spécifique des banques dans le système d'allocation centralisée des ressources et de gestion administrative de la régulation économique a profondément marqué l'organisation et le fonctionnement des banques publiques et s'est traduit par une inefficacité avérée du système bancaire algérien dans son rôle d'intermédiation financière :

(i) Dans la collecte des ressources d'abord parce que le système est resté figé sur quelques produits et instruments financiers d'un autre âge aboutissant à une très faible bancarisation de l'économie ; le ratio circulation fiduciaire sur masse monétaire (M1) est l'un des plus élevés au monde (entre 42 à 48% ces dernières années). (ii) Dans l'allocation des ressources ensuite en raison du faible professionnalisme dans le montage des dossiers de crédit et dans l'appréciation des risques. (iii) Enfin dans le traitement des opérations de banque, l'absence de systèmes d'informations performants et l'archaïsme du système de paiement.

Dans la pratique des banques, cette inefficacité s'est traduite par :

- une médiocre qualité des services de base,
- des défaillances dans le contrôle interne,

- une lenteur dans la circulation des flux financiers,
- des insuffisances dans l'évaluation du risque de crédit
- une défiance des agents économiques - notamment les ménages - envers l'utilisation de la monnaie scripturale (en particulier le chèque)...

2 / Les réformes économiques des années 1990

Après deux décennies d'économie étatisée et administrée, la crise de 1986 a révélé l'exigence de profondes réformes du système économique et de son mode de fonctionnement. Elle a conduit à un programme de réformes structurelles qui allait être systématisé à partir de 1989. L'objectif étant la refonte du système institutionnel et juridique de l'économie administrée et centralisée en vue de sa transition vers l'économie de marché tant il est apparu dès 1987 que seule ces réformes radicales pourraient corriger à terme les faiblesses structurelles de l'économie Algérienne.

L'enjeu étant de sortir de la logique de l'économie redistributive fondée sur la rente pétrolière pour construire une économie fondée sur la production, la productivité et l'utilisation rationnelle des ressources.

Cette exigence de réformes a conduit à engager une série de mesures touchant au mode de fonctionnement des unités économiques, au système d'incitation et de régulation et à la législation du travail. Les principales mesures ont été :

- Le début du retrait de l'état de la sphère de la gestion et du financement direct des activités productives en instituant l'autonomie des entreprises publiques, des banques et des exploitations agricoles collectives et individuelles et leur soumission aux règles de la rentabilité et du droit privé. Le trésor public se limitant désormais aux seuls financements dans les infrastructures.
- La réforme du système de prix par leur libération et le réalignement des prix relatifs.
- La réforme du monopole d'état sur le commerce extérieur par la libéralisation des échanges extérieurs et la convertibilité commerciale de la monnaie nationale.

- La démonopolisation des activités économiques pour stimuler la concurrence entre les opérateurs économiques et élargir le champ d'intervention du secteur privé national et étranger.
- La réforme de la législation du travail en introduisant une plus grande flexibilité dans les contrats de travail et la fixation des salaires.
- La promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit qui érige la Banque centrale en centre de pouvoir monétaire et financier et consacre son indépendance et l'importance de la régulation monétaire dans la maîtrise et la résorption des déséquilibres financiers internes.

Cette loi représente un cadre propice à la lutte contre l'inflation et à la stabilité de la monnaie et à la démonétisation de la dette publique intérieure.

3 / Le cadre réglementaire de l'exercice de l'activité bancaire à partir de 1990

La promulgation de la loi relative à la monnaie et au crédit a été un tournant décisif dans le processus de réformes structurelles de l'économie algérienne en transition vers l'économie de marché. Cette loi qui constitue le cadre institutionnel et réglementaire de l'activité et de la conduite de la réforme bancaire,

- consacre l'indépendance de la Banque centrale, désormais libérée de la tutelle de l'administration économique du pays (Ministère des Finances), pour la conduite de la politique monétaire¹,
- institue un conseil de la monnaie et du crédit, chargé de définir la politique de crédit, de la monnaie, de change et de la dette extérieure,
- établit des règles de transparence dans les relations du trésor avec le système bancaire et financier : absence d'influence de l'état sur la politique de la Banque centrale à des fins budgétaires et démarcation entre les administrations publiques et les institutions financières publiques fondée sur une distinction nette entre les opérations budgétaires et les opérations bancaires,

¹ Cette loi a été modifiée et complétée en 2003 de sorte que la Banque centrale ne dispose plus de la majorité au sein de ce conseil.

- officialise le principe de l'égalité de traitement des entreprises publiques et privées dans l'accès au crédit, au refinancement de la Banque centrale (traitement identique du papier commercial privé et public) et aux taux d'intérêt.

Ce nouveau cadre institutionnel a permis la mise en œuvre d'une série de réformes complémentaires à partir de 1991 touchant autant à la conduite de la politique monétaire qu'à la mise en place de la réglementation prudentielle et à l'assainissement des banques publiques.

4 / La réforme de la conduite de la politique monétaire

Jusqu'au début des années 1990, la majeure partie de l'épargne du pays était mobilisée par le trésor public à travers les comptes d'épargne postaux et l'émission d'obligations achetées par les institutions financières publiques. L'alimentation des banques en liquidité était assurée par le guichet de réescompte de la Banque centrale.

Une fonction de surveillance de l'activité bancaire réduite en l'absence de réglementation prudentielle, une utilisation d'instruments directs dans la politique de crédit (plafonds de réescompte, taux d'intérêts réglementés et préférentiels) et un contrôle strict des changes impliquaient un rôle mineur de la Banque centrale dans l'organisation et le contrôle de l'activité du système bancaire et financier.

En 1989 déjà, un marché monétaire regroupant les banques commerciales, autonomes financièrement, avait été créé. Cependant, les instruments directs tels que l'encadrement du crédit aux entreprises, les plafonds de réescompte aux banques...et des limites aux interventions de la Banque centrale sur le marché monétaire interbancaire fondaient encore la politique monétaire.

L'ouverture du marché monétaire aux institutions financières non bancaires en 1992 / 93, l'organisation d'adjudications visant à conférer plus d'importance aux taux d'intérêt et donc au marché pour fournir de la liquidité aux banques commerciales et la mise en place du système de réserves obligatoires allaient à la fois renforcer l'efficacité des instruments indirects de régulation monétaire et conférer à la Banque centrale une plus grande marge de manœuvre dans la gestion de la liquidité bancaire.

Parallèlement, en 1995, un système d'adjudications pour la vente de bons du trésor négociables sur le marché monétaire été mis en place. L'expansion de ce type de marché devait permettre de favoriser la mise en place d'opérations d'open market.

De même, la déréglementation des taux d'intérêt sur les dépôts (en 1990) puis plus tard celle des taux débiteurs des banques commerciales ainsi que les contraintes imposées aux entreprises publiques en termes de discipline et d'efficacité et la mise à niveau des fonds propres des banques (qui s'est poursuivi par la suite) pour atténuer les risques de crédit ont constitué un prélude à une allocation plus rationnelle des ressources.

5 / L'assainissement et la restructuration des banques publiques

Pour mener à bien la réforme bancaire, permettre aux banques publiques de se conformer aux règles prudentielles universelles et soutenir la concurrence des banques privées (nationales et étrangères), d'importants efforts d'assainissement et de restructuration des banques et du secteur public économique ont été accomplis au cours de la décennie 1990.

5.1 / L'assainissement patrimonial des banques publiques

L'assainissement patrimonial des banques publiques a consisté en un rachat par le Trésor des créances bancaires non performantes sur les entreprises publiques ainsi que d'autres créances.

Les créances bancaires non performantes rachetées par le Trésor sont :

- les créances détenues sur les maisons-mères des entreprises publiques restructurées organiquement en 1983,
- les créances des banques détenues sur les entreprises publiques dissoutes ;
- les créances non performantes détenues sur les entreprises publiques en activité.

Les autres créances des banques prises en charge par le Trésor sont :

- les pertes de changes dues au titre des emprunts extérieurs mobilisés pour le soutien de la balance des paiements,
- le différentiel d'intérêt sur ces mêmes emprunts,

- les différentes opérations (ex : volet social des dissolutions d'entreprises, financement d'études d'évaluation,...) effectuées par les banques à la demande de l'état propriétaire.

5.1.1 / Assainissement des créances non performantes

La première opération d'assainissement des portefeuilles des banques a porté sur les créances détenues sur les maisons-mères, qui ont été évaluées à 35,4 milliards de DA à fin décembre 1990. Ce montant a été racheté par le Trésor sous forme d'obligations à coupon zéro sur 20 ans au taux d'intérêt de 5%. Ces obligations à coupon zéro ont été transformées en obligations normales en 1996.

Le processus de rachat par le Trésor public des créances bancaires non performantes sur les entreprises publiques a été effectivement engagé en 1991 et a comporté trois étapes.

La première étape a été engagée en 1991, sur la base de l'évaluation par la Banque d'Algérie et les banques des créances sur les vingt-trois (23) grandes entreprises publiques avant leur passage à l'autonomie. Les créances ont été portées en crédits gelés (64,7 milliards de DA) sans charges d'intérêt pour ce groupe d'entreprises.

En 1992, l'échantillon des entreprises éligibles à l'assainissement des créances non performantes a été élargi à des entreprises publiques autres que le groupe des vingt-trois entreprises.

Pour le choix de ces entreprises, le Trésor public et les banques ont effectué une évaluation des créances non performantes détenues sur les entreprises publiques, autres que les vingt-trois (23) entreprises sur la base d'un critère de crédit dit « normal » évalué en terme de nombre de mois de chiffres d'affaires (entre six et neuf mois). Les crédits dépassant cette norme ont été considérés comme non performants et donc éligibles au rachat par le Trésor.

Au total, les créances non performantes rachetées par le trésor en 1991 et 1992 ont atteint 275,5 milliards de DA. Ces créances ont été rachetées par le Trésor sous forme d'obligations sur 20 ans et au taux d'intérêt de 5%.)

La deuxième étape du processus d'assainissement a été conduite entre 1996 et 1998. Elle a concerné les offices d'importations de certains produits de base ainsi que des entreprises spécialisées. L'évaluation a

débouché sur un montant de 186,7 milliards de dinars de créances non performantes. Le rachat de ces créances a été effectué par le trésor au moyen d'obligations à maturité de 12 ans et au taux d'intérêt de 10%.

Corrélativement, un dispositif de restructuration de créances bancaires dit « dispositif banques – entreprises » a été mis en œuvre au cours de la même période (1996-1998), dans le but de rendre plus viable la relation banque – entreprise. L'évaluation des créances a permis de distinguer les entreprises viables, pouvant être accompagnées par les banques, et celles non viables. Sur la base de programmes de restructuration des entreprises jugées viables, les banques ont accepté la consolidation d'une partie de leurs découverts en crédits à moyen terme assortis d'un faible taux d'intérêt.

La troisième étape du processus d'assainissement a été mise en œuvre en 2000-2001. Elle a porté sur le rachat des créances sur les entreprises dissoutes ainsi que le rachat de créances inhérentes à des suggestions publiques (gel de découverts, volet social,...). Le montant total de ces créances s'élève à 346,5 milliards de DA, y compris le rachat partiel des pertes de change et différentiels d'intérêt (21,293 milliards de DA). Ces créances ont été rachetées par le Trésor en 2001 au moyen d'obligations à 20 ans et au taux d'intérêt de 6%. Cependant, la date d'effet pour ces rachats a été fixée au 1^{er} janvier 2000.

Enfin, c'est également en 2001 que le Trésor a transformé les obligations - dites « obligations consolidées » - de la première et de la deuxième étape en obligations à 20 ans et au taux d'intérêt de 6%.

Le Trésor a, en outre, décidé de racheter aux banques les créances sur les exploitations agricoles pour un montant de 15 milliards de DA. La matérialisation effective en titres de cette opération n'a pas été conclue à fin 2001 bien que le montant du rachat ait été ciblé.

Il importe de souligner que dans le cadre du processus d'assainissement et dans le but d'atténuer l'impact sur la trésorerie des banques, le Trésor a effectué des avances aux banques au titre des créances rachetées. Ces avances décaissées entre 1991 et 1998 sont évaluées à 281,2 milliards de DA à fin 1998.

Au total et à fin 2001, l'assainissement patrimonial des banques publiques par le Trésor matérialisé par l'encours des obligations, net des remboursements anticipés et des annuités réglées, se présente comme suit :

- l'encours des obligations émises dans le cadre de rachats au titre des première et deuxième étape (obligations à 20 ans au taux d'intérêt de 6%) s'élève à 214,9 milliards de DA ;
- celui des obligations émises dans le cadre de rachats au titre de la troisième étape (obligations à 20 ans au taux d'intérêt de 6%) s'élève à 311,6 milliards de DA.

Toutes ces mesures d'assainissement ont abouti à une transparence de la situation patrimoniale des banques publiques et leur ont permis d'asseoir une politique de gestion des risques de crédit.

5.1.2 / Prise en charge des pertes de change et différentiel d'intérêt

Dans le cadre du processus d'assainissement, une procédure de prise en charge des pertes de change liées aux emprunts de soutien à la balance des paiements a été mise en place.

A fin 1997, les décaissements effectués par le Trésor au titre des pertes de change et au profit des banques totalisent 168,0 milliards de dinars. Les pertes de change postérieures à 1997 ont été transformées en obligations et intégrées dans la troisième étape de rachat de créances des banques.

Au titre du différentiel d'intérêt sur les emprunts extérieurs mobilisés pour le soutien de la balance des paiements, le Trésor public a réglé aux banques et au titre des exercices 1989 à 1996 un montant de 27,7 milliards de DA.

Le différentiel d'intérêt au titre des exercices postérieurs à 1996 a été transformé en obligations incluses dans la troisième étape de rachat de créances des banques.

5.2 / Mise à niveau des fonds propres des banques publiques

L'assainissement patrimonial des banques publiques fut accompagné d'un renforcement de leur solvabilité à travers plusieurs opérations de mise à niveau de leurs fonds propres, fondées sur des audits financiers, qui ont été effectuées par le Trésor en cinq étapes.

La première, effectuée en 1991, a reposé sur une évaluation par la Banque d'Algérie des états financiers des banques à fin 1990.

Les mises à niveau effectuées en 1993, 1995 et 1997 étaient fondées sur les résultats des audits des banques effectués par des cabinets d'audit internationaux et validés par la Banque d'Algérie. Le premier de ces audits a été aussi bien un audit financier qu'institutionnel. Il a été fait sur la base des états financiers à fin 1991 et l'état des fonctions des banques au moment de l'audit.

Le deuxième et le troisième audits ont porté uniquement sur les états financiers à fin 1993 et 1995.

La dernière mise à niveau des fonds propres a eu pour base l'examen des états financiers des banques à fin 1999 effectué par la Banque d'Algérie.

La mise à niveau des fonds propres des banques par le Trésor s'est effectuée en cash pour le renforcement des fonds propres de base et en titres participatifs pour renforcer les fonds propres complémentaires. L'encours des titres participatifs à fin 2000 (28,9 milliards de dinars) a été racheté par anticipation par le Trésor au cours de l'année 2001. Ce montant a été porté au capital des banques concernées et a permis de renforcer leurs fonds propres de base.

A fin 2001, la mise à niveau des fonds propres des six banques (y compris la caisse d'épargne) s'est élevée à :

- 74,4 milliards de dinars payé en cash ;
- 60,1 milliards de dinars réglés en titres, dont un montant de 10,0 milliards de dinars a été matérialisé en titre début 2002. Il importe de rappeler que sur les 60,1 milliards de dinars de titres, le Trésor a racheté par anticipation 28,9 milliards de dinars.

6 / La supervision des banques et des établissements financiers

6.1 - Le contrôle des banques : une nécessité universelle

Pour contribuer à l'efficacité de l'intermédiation bancaire, un contrôle et une surveillance particulière des agrégats monétaires et financiers et des procédures de gestion des banques et établissements financiers sont nécessaires. Cette supervision, qui doit être permanente, vise également à protéger les déposants et les investisseurs et à éviter les risques systémiques découlant éventuellement d'une mauvaise gestion et/ou d'engagements trop importants.

Dans le nouveau cadre institutionnel et juridique organisant la transition de l'économie algérienne vers l'économie de marché et l'établissement de ses règles de fonctionnement, il était devenu impérieux de mettre en place des mécanismes de prévention et de protection afin de prémunir le système bancaire contre de tels chocs. C'est ainsi, qu'avec les travaux du Comité de Bâle, ont été mis en place de véritables normes prudentielles ayant pour but de limiter les risques bancaires et amener les banques à prendre des engagements en tenant compte des normes universellement acceptables. Ces normes se sont affinées avec le temps et la Banque des Règlements Internationaux a mis en place un ensemble de règles de bonne conduite que les banques et établissements financiers se doivent de respecter et les banques centrales de réglementer et d'en contrôler le bon respect.

Les 25 principes élaborés par le comité de Bâle s'imposent aussi bien aux banques internationales qu'aux banques à caractère national et à l'ensemble des autorités de contrôle et de supervision dans le monde. C'est dans ce contexte, que la Banque d'Algérie œuvre depuis l'année 2000 à parachever la mise en œuvre en Algérie de ces principes.

6.1.1 - Liquidité et solvabilité des banques et des établissements financiers

Les banques et les établissements financiers exerçant en Algérie sont tenus par la loi de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des tiers et notamment des déposants, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Ils doivent, en particulier et en application de la loi et des règlements de l'autorité monétaire, respecter les ratios de solvabilité et de division des risques. Ils doivent aussi veiller à ne consentir aucun crédit sans consultation de la Centrale des risques de la Banque d'Algérie.

Les banques et établissements financiers devaient veiller à ne consentir de crédits à leurs dirigeants et actionnaires que dans la limite de 20 % de leurs fonds propres et sous réserve d'une autorisation préalable de leurs Conseils d'Administration. L'utilisation de ces crédits doit faire l'objet de communication à l'Assemblée générale en fin d'exercice.

De plus, tout crédit à un dirigeant ou actionnaire doit faire l'objet d'une déclaration spécifique à la Centrale des risques.

6.1.2 - Ratios prudentiels et contrôle des changes

Les ratios prudentiels relatifs à l'exposition au risque de crédit et à sa couverture sont représentés principalement par le ratio de solvabilité et les ratios de division des risques. Il s'agit des normes universelles arrêtées par le Comité de Bâle (Banque des Règlements Internationaux).

A l'instar des autres pays, l'Algérie a adopté ces normes universelles à travers sa réglementation bancaire ; la Commission bancaire veille au respect des ratios prudentiels par les banques et les établissements financiers dans l'exercice de leur activité d'intermédiation.

En outre, depuis la libéralisation du commerce extérieur, Un ratio a été mis en place pour limiter l'exposition aux risques relatifs aux engagements extérieurs qu'une banque ou qu'un établissement financier peut prendre au titre de son activité de commerce extérieur. Ce ratio plafonne les engagements extérieurs par signature des banques à quatre fois leurs fonds propres.

2^{ème} Partie : les réformes récentes du système bancaire et financier

1. Réformes concernant l'environnement opérationnel des banques

Les réformes entreprises pour améliorer l'environnement opérationnel de l'exercice de l'activité bancaire ont porté sur :

- l'amélioration du cadre réglementaire permettant le développement des activités bancaires,
- le développement et la modernisation des systèmes de paiement,
- la modernisation des centrales de risques et d'impayés,
- le renforcement de la supervision bancaire,
- la modulation de la liquidité bancaire et des cycles de crédit.

1-1 / Amélioration du cadre réglementaire

L'amélioration du cadre réglementaire de l'environnement de l'activité bancaire a conduit à quelques aménagements de la loi bancaire de 1990 et des textes d'application y afférents promulgués par l'autorité monétaire, la mise en place du cadre réglementaire portant sur les sociétés de titrisation en tant que volet de développement du financement du logement et la mise en place de l'hypothèque légale et enfin le développement du secteur financier non bancaire pour améliorer le financement de l'économie et notamment le développement des petites et moyennes entreprises.

1.1.1 – Modification de la loi bancaire

L'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 portant sur la monnaie et le crédit a modifié et remplacé la loi bancaire de 1990. Ces modifications, qui touchent le système bancaire, portent sur :

- le renforcement des conditions d'agrément et du capital minimum des banques et établissements financiers
- l'interdiction d'octroi de crédits aux actionnaires et dirigeants et le renforcement des missions de la Commission bancaire,

Le renforcement des conditions d'agrément porte sur la présentation du dossier de constitution qui doit comprendre le programme d'activité, les moyens financiers et techniques que les requérants entendent mettre en œuvre ainsi que la qualité des investisseurs et l'origine des fonds. Ces orientations ont été mises en œuvre par le règlement n° 06-02 du 24 septembre 2006.

De plus, les banques et établissements financiers doivent disposer d'un capital, libéré en totalité et en numéraire, au moins égal à 2,5 milliards de dinars pour les banques et à 0,5 milliard de dinars pour les établissements financiers (règlement de février 2004).

L'interdiction d'octroi de crédit par les banques et établissements financiers concerne les dirigeants, les actionnaires ou les entreprises du groupe de la banque ou de l'établissement financier ;

1.1.2 - Contrôle interne

Pour des raisons historiques évoquées en première partie, les banques publiques ne disposent pas encore de tout le savoir faire requis en matière d'évaluation des risques inhérents à leur activité. L'amélioration de l'évaluation, de la gestion et de la maîtrise des risques bancaires est donc incontournable pour le bon fonctionnement des banques. Le règlement n° 03-2002 du 28 octobre 2002 de la Banque d'Algérie fait donc obligation aux banques et établissements financiers de mettre en place un système de contrôle interne de leur activité et des risques y afférents et notamment :

- un système de contrôle des opérations et des procédures internes ;
- une organisation comptable et du traitement de l'information ;
- des systèmes de mesure des risques et des résultats ;
- des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ;
- un système de documentation et d'information.

Il s'agit d'une réglementation aux standards internationaux où les banques sont appelées à assurer l'évaluation, la gestion et la maîtrise des risques bancaires leur permettant de se conformer à la réglementation en la matière, d'informer les organes délibérants par des rapports périodiques qui sont spécifiés et d'élaborer des manuels de gestion les plus appropriés.

Si la taille, l'implantation géographique et les opérations pratiquées l'exigent, des Comités d'audit devraient être créés avec pour mission :

- de vérifier la clarté des informations fournies par les différentes structures de la banque ou de l'établissement financier et de porter une appréciation sur les méthodes comptables adoptées,
- de porter une appréciation sur la qualité du contrôle interne, en particulier la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques.

1.2- Financement du logement

Les réformes entreprises dans les années 1990 dans le système de financement du logement ont concerné la transformation de la CNEP en Banque en 1997 et la « démonopolisation » du système de financement du logement par la possibilité d'intervention pour l'ensemble des banques dans le financement du logement tout en spécialisant une banque publique dans le financement du logement, domaine jugé prioritaire par les pouvoirs publics.

Cette première étape a été suivie par le renforcement du cadre institutionnel et juridique par la création de la Société de refinancement hypothécaire (SRH) et la mise en place des mécanismes de refinancement des créances hypothécaires, la promulgation des textes sur la titrisation de ces créances nécessaires au développement du marché hypothécaire, la création de la Société de garantie des crédits immobiliers (SGCI) et celle du Fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière (FGCMPI) pour la prise en charge des ventes de logements sur plan.

Pour alléger les démarches administratives des banques pour la réalisation des garanties prises, il a été institué dans la loi des finances pour 2003 une hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur au profit des banques et établissements financiers en garantie du recouvrement de leurs créances et des engagements consentis envers eux.

L'inscription de cette hypothèque ainsi que la mention portée à sa marge relative à la subrogation conventionnelle à ce droit d'hypothèque s'effectue conformément aux dispositions légales relatives au livre foncier. Ces inscriptions sont requises directement par le représentant qualifié de la banque concernée qui dépose par lui-même auprès de la

conservation foncière territorialement compétente. L'hypothèque légale ainsi prise représente un titre exécutoire et possède la même valeur qu'un jugement définitif. Sa remise à un huissier de justice permettra à la banque ou à l'établissement financier de procéder à la saisie des biens immobiliers ainsi hypothéqués. Cette hypothèque est dispensée de renouvellement pour une durée de trente ans.

Le cadre institutionnel ainsi aménagé vise à développer les crédits au logement et à encourager l'accession à la propriété financée par le crédit bancaire. En complément de ce dispositif institutionnel, l'Etat a pris en charge l'assistance technique au profit des banques publiques pour leur mise à niveau dans le domaine du crédit immobilier (programme de formation destiné aux banques) et la mise en œuvre de la réforme du cadre juridique et réglementaire.

Le nouveau dispositif mis en place n'a pas encore permis un fonctionnement dynamique et optimal du marché immobilier en raison de contraintes diverses liées au foncier viabilisé (offre insuffisante et absence d'un vrai marché du foncier), à des contraintes d'ordre juridique (indisponibilité des actes de propriété des assiettes foncières qui pose le problème de la constitution de la garantie au profit des banques) et d'ordre techniques (absence d'évaluateurs immobiliers pour la détermination de la valeur réelle de la propriété faisant l'objet de l'hypothèque).

L'encours des crédits hypothécaires destinés au logement constitue, à fin 2006, une part non négligeable dans l'encours global des engagements des banques. Ces crédits s'élèvent à 94 milliards de dinars.

Pour financer la cession par les banques des crédits immobiliers bancaires, la SRH a émis des obligations sur le marché financier auxquelles ont souscrit des banques publiques et des compagnies d'assurance. A fin décembre 2007, l'encours des obligations émises par la SRH a atteint 1,16 milliards de dinars.

1.3 - Titrisation des créances hypothécaires

Les banques et les établissements considèrent que le financement massif de l'immobilier comporte des risques élevés compte tenu de l'importance des sommes engagées d'une part et des maturités longues de ce type de crédit d'autre part. Les établissements de crédits ont donc souvent limité leurs crédits immobiliers par crainte de difficultés dans la

maîtrise des risques résultant de forts engagements et afin d'éviter toute transformation importante des échéances,

La loi N° 06-05 du 20 février 2006 relative à la titrisation des créances hypothécaires offre une solution à cette problématique. En effet, tout établissement bancaire ou financier (établissement cédant) peut céder, par bordereau de cession, les crédits qu'il a accordés dans le cadre du financement du crédit immobilier au profit d'un organisme de titrisation sous la condition que ces derniers ne comportent aucun litige ni risque de non recouvrement à la date de la cession. L'organisme de titrisation peut, à son tour, se financer en émettant des titres dans le cadre du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières.

Cette loi est de nature à encourager les établissements de crédits à augmenter leurs volumes de crédits hypothécaires. En cas de difficultés pour répondre à la réglementation prudentielle en vigueur, ils peuvent vendre les créances hypothécaires et les organismes acheteurs émettre des titres conduisant au développement du marché hypothécaire.

1.4 – le développement du secteur financier non bancaire.

1.4.1- Société de garantie du crédit immobilier.

La Société de garantie du crédit immobilier (SGCI) a été agréée par l'arrêté du Ministère des finances du 18 mai 1999. Elle est dotée d'un capital de 300 millions de dinars. Son actionnariat est constitué de cinq banques publiques et quatre compagnies publiques d'assurances. Cette société est chargée de l'assurance crédit ; elle garantit les banques et les établissements financiers prêteurs contre le risque d'insolvabilité des bénéficiaires de crédits immobiliers pour l'achat, la construction et l'aménagement de biens immobiliers à usage d'habitation.

En 2006, la SGCI a couvert 1390 crédits immobiliers d'un encours de 1,11 milliards de dinars. Elle a, par ailleurs, signé des conventions avec la CNEP, la SGA, la BEA et la BNA pour la garantie des nouveaux produits d'assurance insolvabilité.

1.4.2 - Sociétés de capital investissement

Instrument de financement en fonds propres des PME, le cadre réglementaire des sociétés de capital investissement est la loi 06-11 du 24 juin 2006. Cette loi définit les conditions d'exercice de l'activité de

capital investissement ainsi que les modalités de création de ces sociétés et de leur fonctionnement.

Ces sociétés ont pour objet la participation dans le capital social et toute opération consistant en des apports en fonds propres et en quasi fonds propres dans les entreprises en création, en développement, en transmission ou en privatisation. Ainsi, la création de ces sociétés va permettre d'apporter un soutien financier et managérial pour la création et le développement des PME.

Les sociétés de capital investissement doivent être constituées sous forme de société par actions. Leur activité est soumise à l'autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé des finances, après avis de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB) et de la Banque d'Algérie. Elles sont soumises au contrôle de la COSOB qui s'assure de la conformité de l'activité de la société aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Deux établissements financiers exercent ce type d'activité, La Finalep, créée en 1991 par le CPA et la BDL et Sofinance créée en avril 2000.

1.4.3 - Coopératives d'épargne et de crédit

La loi n° 07-01 du 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit définit les modalités de constitution, d'organisation et de gestion de ces nouvelles institutions.

Les coopératives d'épargne et de crédit sont des institutions financières à capital variable et à but non lucratif. Elles ont pour mission de collecter l'épargne et d'utiliser les fonds mis en commun afin d'octroyer des crédits et fournir des services financiers à leurs membres.

Sans être exhaustives, les activités de ces nouvelles institutions financières couvrent :

- l'ouverture des comptes au profit de leurs membres, l'envoi et la réception des virements,
- l'émission et la gestion des cartes de paiement et de retrait et d'autres instruments de paiement (sous réserve d'une autorisation du CMC),
- l'octroi de tout type de crédit à ses membres,
- la réception des dépôts rémunérés ou non de ses membres,
- les placements et/ou levée de fonds sur les marchés des capitaux,

- les autres opérations financières autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Comme pour une banque ou un établissement financier, la coopérative d'épargne et de crédit reçoit l'autorisation d'établissement délivrée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit suivi d'un agrément, publié au journal officiel, pour l'exercice de sa fonction.

1.4.4 - Aménagement du cadre réglementaire du crédit-bail

Le cadre réglementaire relatif au crédit bail (ordonnance n° 96-09 du 10 janvier 1996) a été réaménagé en 2006 (décret exécutif n° 06-90 et n° 06-91 du 20 février 2006) pour fixer les modalités de publicité des opérations de crédit-bail mobilier et immobilier.

Pour le crédit-bail mobilier, le Centre national du registre de commerce (CNRC) est chargé d'élaborer et de tenir un registre des contrats de crédit-bail et de tenir et d'organiser ces registres et leur consultation par le public sous l'autorité directe des préposés des annexes locales du centre.

Pour le crédit-bail immobilier, l'acte d'acquisition de l'immeuble, objet de l'opération de crédit-bail soumis aux fins de publication à la conservation foncière, doit mentionner les éléments substantiels du contrat de crédit-bail immobilier (désignation du notaire rédacteur du contrat, date et numéro du contrat, identification du crédit-preneur, durée du contrat,...).

De plus, la fiscalité a été aménagée pour éviter la double imposition des opérations de crédit-bail.

Le marché du crédit bail est un marché à fort potentiel de croissance. Ce type de crédit est pratiqué par des établissements financiers spécialisés (Arab leasing corporation, salem, et Maghreb leasing Algérie) et par des banques.

La Salem, initialement filiale à 100 % de la CNMA jusqu'en 2003, a été créée en 1997. Son actionnariat actuel est constitué de la CNMA à hauteur de 61 %, de la Sofinance à hauteur de 21 %, du CPA, de la BADR et de la CNEP. Son activité principale est le leasing de matériel agricole et informatique.

L'Arab leasing corporation, créée en 2001 est un établissement financier dont l'actionnariat est composé d'Arab banking corporation (35 %), de la

CNEP banque (20 %) et de la Société financière internationale (20 %). sa clientèle comprend les grandes entreprises et les sous traitants dans les secteurs d'activité du BTP, du transport et des services énergétiques.

En ce qui concerne les banques, le crédit bail est pratiqué par la Société Générale Algérie, El Baraka bank, Natexis et la BNP Paribas El Djazair.

A septembre 2007, l'encours des crédits bail des établissements financiers spécialisés est de 15,54milliards de dinars ; celui des banques atteint 5,64 milliards de dinars ; soit un total de 21.18 milliards de dinars et une progression de 38,5 % au cours des 9 premiers mois de 2007.

1.4.5 - Caisse de garantie des crédits d'investissement – PME

La CGCI apportera aux banques une garantie financière couvrant le risque d'insolvabilité ou de non remboursement éventuel et par conséquent des conditions d'accès au financement bancaire plus favorable aux PME. Erigée en société par actions, elle est dotée d'un capital de 20 milliards de dinars souscrit par le Trésor public à hauteur de 60 % et par les 6 banques publiques à hauteur de 40 %. Une disposition des statuts permet à toutes les banques et établissements financiers de la place de souscrire à son capital. Ses statuts l'autorisent à contracter des engagements à hauteur de 12 fois ses fonds propres, soit 240 milliards de dinars.

La garantie offerte par la CGCI couvre le financement à hauteur de 80 % dans le cas d'un financement de création d'entreprises et à hauteur de 60 % pour les projets en développement. La fraction maximale du crédit éligible à la garantie est de 50 millions de dinars sans que la totalité du crédit bancaire n'excède 200 millions de dinars. Sont éligibles à sa couverture tous les crédits d'investissement dont la durée est inférieure ou égale à 7 ans et les crédits-bails dont la durée est inférieure ou égale à 10 ans à l'exception des investissements dans les activités agricoles et de la pêche et les crédits à la consommation. La caisse est opérationnelle depuis juillet 2006.

Sur un autre plan, une bonification de taux d'intérêt a été instituée par la loi de finances 2005 (art 86) sur les prêts octroyés par les banques aux petites et moyennes entreprises dans la phase de création ou d'extension d'activités.

1.4.6 - Fonds de garantie des crédits aux PME

Le Fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises (FGAR) a été créé par décret exécutif n° 02-373 du 11 novembre 2002. Il est opérationnel depuis mars 2004. Ce fonds a pour mission de faciliter l'accès au financement bancaire à travers l'octroi de garantie des crédits aux promoteurs de projets faisant face à diverses contraintes et, notamment, à l'insuffisance des fonds propres et des garanties réelles à présenter à la banque. La garantie couvre 80% du crédit bancaire. La mise en œuvre des procédures a été effectuée avec l'assistance technique canadienne. Emargent à cette garantie les détenteurs de projets de transformation ou de production ; les opérations commerciales en sont exclues.

Pour bénéficier d'une aide financière, l'entreprise doit faire valoir que sa structure financière, ses ressources humaines et sa gestion permettent la rentabilité du projet et sa compétitivité. Il s'agit d'une garantie de remboursement de la perte nette assumée par un prêteur. Le pourcentage de garantie varie entre 50% et 80% de la perte nette. Le montant minimum de la garantie par entreprise est de 4 millions de dinars et le montant maximum est de 25 millions de dinars.

1.4.7 – Fonds de garantie des dépôts bancaires.

L'institution de ce fonds de garantie des déposants a pour objet ultime la pérennité de la confiance des agents économiques en la monnaie nationale en cas de crises bancaires. Il a permis l'indemnisation des déposants dans les limites prévues par la réglementation à la suite des faillites d'El Khalifa Bank (2003), de la BCIA (2003), et de la CAB (2005).

2 - Développement et modernisation du système de paiements

En Algérie d'énormes progrès ont été réalisés dans la modernisation des systèmes de paiement par le développement du système de règlement brut en temps réel de gros montants et paiements urgents appelé « Algeria Real Time Settlements » (ARTS) et le système de télé-compensation des paiements de masse, dénommé « Algérie télé-compensation interbancaire » (ATCI). Le premier système a démarré le 08 février 2006 et le second le 15 mai 2006 en parallèle avec la dématérialisation des chèques et après la création, par tous les participants, du Centre de pré-compensation interbancaire (CPI), opérateur du système. Le système de paiements dans les marchés a été précédé par la création d'un dépositaire central et par la promulgation

des textes sur la dématérialisation des instruments (actions, obligations,...). Parallèlement, l'efficacité et la sécurité des échanges au niveau des systèmes de paiement ont été renforcées.

La modernisation des systèmes de paiement avait pour objet, notamment :

- d'adapter les systèmes de paiement interbancaires aux besoins des usagers (particuliers, entreprises et administrations) et aux exigences d'une économie moderne, notamment, par la prise en compte des nouveaux instruments électroniques ;
- de raccourcir les délais de règlement, en particulier des échanges hors place ;
- de promouvoir l'utilisation des paiements scripturaux en remplacement des paiements en espèces par l'amélioration de la qualité et la réduction des délais de traitement et de règlement ;
- de rationaliser et améliorer les procédures et mécanismes de recouvrement des chèques et autres instruments de paiement sur support papier ;
- de renforcer l'efficacité et la sécurité des échanges ;
- de se conformer aux normes internationales en matière de gestion des risques de liquidité, de crédit et de protection contre les risques systémiques, en particulier dans le cas de règlement des opérations de gros montants et des règlements des systèmes de compensation multilatérale ;
- de renforcer l'efficacité de la politique monétaire.

Les préalables à la modernisation et au développement des systèmes de paiements, qu'il a fallu prendre en charge, ont porté sur la normalisation des instruments de paiements et la standardisation des échanges, la réalisation d'un réseau de télécommunication fiable, efficace et sécurisé et l'amélioration des systèmes d'information internes des banques publiques.

Une réglementation complète portant sur le système de paiements en temps réel de gros montants et paiements urgents et sur le système de télé-compensation des paiements de masse a été édictée ainsi que les textes portant sur la sécurité des systèmes de paiement. Le code de commerce a été complété par des dispositions intégrant la notion de présentation dématérialisée des instruments de paiement et l'irrévocabilité des paiements en cas de faillite et/ou de règlement judiciaire de banques et établissements financiers.

L'analyse des données relatives au fonctionnement des systèmes mis en place durant l'exercice 2006, montre que la migration du système manuel vers le système de paiements automatisé moderne et performant, s'est opérée sans incidents notables.

3. - Renforcement de la supervision bancaire.

Le renforcement de la supervision bancaire constitue une des priorités des autorités en charge des réformes et de la consolidation de la stabilité de la place financière. C'est l'activité déterminante en matière de contrôle de l'ensemble des opérations bancaires. Elle a pour objet de veiller à la stabilité du système bancaire et de prévenir les risques systémiques pouvant l'affecter.

La Commission bancaire est l'autorité en charge de la supervision bancaire. La direction générale de l'inspection générale (DGIG) de la Banque d'Algérie est chargée, pour le compte de la commission bancaire, d'effectuer le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par ses agents.

En amont, la prévention des risques systémiques en vue de la consolidation de la stabilité financière de la place met en avant le nécessaire renforcement des conditions d'accès à la profession bancaire. Conformément à la loi bancaire de 2003, le Conseil de la monnaie et du crédit (CMC) a édicté le règlement portant sur le renforcement du capital minimum des banques et établissements financiers et le règlement qui renforce les modalités et les conditions de constitution et d'agrément des banques et établissements financiers.

En aval, la DGIG s'est dotée des moyens humains suffisants pour couvrir le champ de la supervision bancaire avec un corps d'inspecteurs renforcé à fin 2006 ; une base de données sur les banques et établissements financiers a été constituée et est en cours d'informatisation ; la croissance du rythme d'inspection en nombre de missions de vérification sur place a été assurée. Cela a permis d'augmenter en nombre et de rapprocher dans le temps les missions d'inspection, notamment depuis l'année 2004 (et particulièrement en matière d'inspections régionales et sur place). Ce renforcement de la supervision s'effectue avec l'aide de l'assistance technique du Fonds Monétaire International depuis 1999.

Les principales activités couvertes par la supervision bancaire conduites par la Banque d'Algérie sont :

- la surveillance micro prudentielle sur pièces ;
- la surveillance générale du système bancaire ;
- l'inspection sur place ;
- le contrôle des opérations de commerce extérieur et des transferts ;
- le contrôle du dispositif et des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- la surveillance des systèmes de paiement ;
- la préparation à la mise en place de Bâle II.

De plus, en vue de la préparation pour l'application des normes de Bâle II, il est prévu de mettre en application les recommandations du premier et du second pilier. La prise en charge des recommandations du troisième pilier se fera progressivement.

En l'absence d'agences de rating, les banques sont appelées à développer des techniques internes d'évaluation des entreprises consommatrices de crédit et la prise en charge plus efficiente des risques opérationnels. Un des objectifs reste d'inciter les banques à développer des techniques de contrôle et de gestion de leurs risques et de permettre aux autorités de contrôle bancaire de s'assurer que les banques se sont dotées des techniques internes d'évaluation des risques.

En tant qu'un des préalables pour la mise en application des normes de Bâle II, les projets de textes relatifs aux normes comptables internationales ont été élaborés et validés par les autorités concernées. La présentation du projet de loi à l'Assemblée Populaire nationale est imminente.

4. - Modernisation des centrales d'information

Conformément à la loi bancaire, la Banque d'Algérie est chargée d'organiser et de gérer un service de centralisation des risques. A ce jour, la centrale des risques (positive et négative) et la centrale des impayés sont en fonctionnement.

Ces centrales sont autant de bases de données que les banques et établissements financiers alimentent en indiquant le nom des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le

montant des utilisations ainsi que les garanties prises pour chaque crédit. Les banques et établissements financiers sont tenus d'adhérer à ces centrales des risques. Leur consultation constitue une aide à la décision de distribution de crédit.

Après la mise en place de la centrale des risques négative, la Banque d'Algérie met en place actuellement, avec l'assistance technique de la Banque mondiale, la centrale des crédits aux particuliers. A la faveur de la réalisation de cette nouvelle centrale qui portera sur tous les crédits distribués aux particuliers (pas de seuil de déclaration), il sera procédé à la modernisation des centrales existantes.

5.- modulation de la liquidité bancaire et des cycles de crédit d'origine pétrolière.

La forte croissance de la ressource pétrolière depuis 2001 a induit un accroissement substantiel de la liquidité bancaire. Le très fort potentiel d'accroissement des crédits bancaires au-delà des besoins de financement « sains » de l'économie pourrait se traduire par une forte augmentation de l'inflation.

C'est pourquoi de nouveaux instruments de politique monétaire (reprise de liquidité et facilités de dépôts) ont été mis en œuvre par la Banque d'Algérie pour absorber ces excédents de liquidité et assurer la maîtrise de l'inflation.

En outre, l'institution du fonds de régulation des recettes publiques (FRR) a permis de constituer une réserve équivalente à 37 % du PIB à fin 2006. Cette réserve permet de geler une partie de la liquidité bancaire au niveau de ce fonds et immuniser en plus la dépense publique contre les fluctuations du prix des hydrocarbures et atténuer l'effet sur le cycle de crédit.

6 – Mesures prises pour améliorer la gestion et le management des banques publiques et assurer le libre jeu de la concurrence.

6.1 - La prise en charge des besoins de subvention d'exploitation des entreprises et établissements publics.

La récurrence des crédits non recouvrables des banques publiques sur les entreprises publiques en difficulté ne favorise ni le développement du savoir faire dans l'évaluation du risque crédit des banques publiques, ni une gestion saine et transparente selon les normes établies. C'est

pourquoi les pouvoirs publics ont pris la décision de financer entièrement les déficits d'exploitation des entreprises publiques en difficulté par des allocations budgétaires.

Pour les années 2005 et 2006, l'Etat a pris directement en charge les besoins de subvention d'exploitation des établissements et entreprises publiques. Les crédits budgétaires dégagés à cet effet s'élèvent à 35 milliards de dinars par an. Ils sont mis en place à l'issue de chaque trimestre civil sur la base du besoin effectif de soutien qui est dégagé.

En parallèle, l'Etat propriétaire a décidé de procéder à un nouveau rachat de créances non performantes des banques publiques. Les rachats devraient porter sur un montant de 339 milliards de dinars. A fin 2006, les rachats effectifs ont été de 271,4 milliards de dinars dont 40,2 milliards de dinars concernent la Banque Algérienne de Développement (établissement en cours de restructuration) et 231,2 milliards au titre des six banques publiques commerciales.

En ce qui concerne la mise à niveau des fonds propres des banques publiques, les dernières mesures prises en 2006 par l'Etat propriétaire portent sur l'augmentation des fonds propres complémentaires de 26 milliards de dinars et des fonds propres de base pour 4 milliards de dinars.

6-2 - Gouvernance des banques publiques

Pour améliorer la gouvernance des banques publiques, des contrats de performance liant les directeurs généraux des banques publiques à l'Etat propriétaire ont été signés. Ces contrats d'une année prennent effet à compter du 1er janvier 2007. Ils ont pour objet de définir la relation entre l'Etat actionnaire et le dirigeant principal de chaque banque publique concernée en vue de l'amélioration de ses performances et sa modernisation, conformément au plan stratégique proposé par la banque et arrêté par l'actionnaire. Le propriétaire s'engage à ne pas s'ingérer, sous quelque forme que ce soit, dans la gestion directe de la banque.

Les objectifs quantitatifs de performance de ces contrats portent sur les indicateurs suivants :

- la rentabilité (résultat net sur fonds propres)
- la productivité (coefficient d'exploitation)
- la bancarisation (nombre et montants des dépôts et ratio crédits / dépôts)

- la diversification et la modernisation de l'offre (part des commissions dans le PNB ; part des crédits d'investissement PME dans l'encours global des crédits ; part des crédits hypothécaires) ;
- le suivi des risques (qualité du portefeuille de crédits mesuré par le ratio provisions sur crédits bruts ; taux de recouvrement des créances anciennes ; rentabilité des filiales et participations) ;
- l'équilibre de la structure financière (adéquation emplois / ressources).

Les objectifs qualitatifs de mise à niveau de fonctionnement de chaque banque publique portent sur les fonctions bancaires suivantes :

- le crédit : fiabilisation de l'analyse et de la sélection des risques ;
- le contrôle interne : mise en œuvre des prescriptions réglementaires édictées par la Banque d'Algérie sur le contrôle interne ;
- le contrôle de gestion : mise en place d'un système d'indicateurs de gestion et d'une comptabilité analytique ;
- la comptabilité : achèvement de l'assainissement comptable et la normalisation de cette fonction ;
- le système d'information : réalisation du plan de mise à niveau et la production, en temps voulu, des états comptables ;
- la trésorerie : mise en place d'une gestion plus productive ;
- les ressources humaines : renforcement du personnel d'encadrement et mise en œuvre d'une politique de formation interne répondant aux besoins internes prioritaires arrêtés par la banque.

En ce qui concerne le suivi et l'évaluation, un reporting trimestriel est établi par la banque sous la forme d'un tableau de bord qui doit être adressé à l'Etat actionnaire dans les 20 jours qui suivent la fin de chaque trimestre ; l'Etat propriétaire se réservant le droit de procéder à des vérifications sur place concernant les informations fournies, y compris en recourant à des organes externes.

6.3 - Conventions : Etat actionnaire / administrateurs.

Cette convention couvre la période du mandat des administrateurs (3 ans) et définit les relations entre l'actionnaire et le Conseil d'administration de chaque banque publique. Elle fait obligation à l'administrateur :

- de mettre en œuvre les orientations stratégiques édictées par l'actionnaire et les résolutions de l'assemblée générale ordinaire ;
- de veiller au respect, par la banque, des obligations légales et réglementaires auxquelles elle est soumise (respect des ratios de prudence, mise en place de l'organisation, des procédures et des mécanismes nécessaires à l'évaluation adéquate des risques et de leur suivi et au fonctionnement du contrôle interne).

6.4 - Privatisation de banques publiques

Depuis 2003, les autorités ont confirmé leur volonté d'ouvrir le secteur bancaire algérien, dominé par les banques publiques, en lançant la privatisation d'une première banque publique et en autorisant l'arrivée de nouvelles institutions étrangères et le développement du réseau d'agences de celles existantes.

La privatisation d'une première banque publique, en l'occurrence le Crédit Populaire d'Algérie (CPA), a été lancée en 2005 avec l'appel à manifestation d'intérêt afin de sélectionner la banque d'affaires devant assister les autorités en charge du processus de privatisation de cette banque. La banque Rothschild a été retenue pour accompagner les autorités dans l'élaboration du cahier des charges définissant les critères à remplir en termes de niveau de capital, de chiffres d'affaires (...) et d'annoncer aux marchés internationaux l'intention des autorités algériennes de procéder à la privatisation du CPA.

Pour l'évaluation technique des soumissions, six banques d'envergure internationale ont été sélectionnées parmi celles ayant répondu à l'appel d'offres pour la vente de 51 % (ou plus) du capital du CPA. Des « data room » ont été organisés pour diffuser auprès de ces banques toutes les informations qui leur sont nécessaires pour l'établissement de leurs offres financières. L'opération de privatisation du CPA devait être finalisée dans le courant du dernier trimestre 2007.

Les autorités ont, en outre, annoncé que la privatisation d'une deuxième banque publique sera probablement lancée dans le courant de l'année 2008.

6.5 – assurer le libre jeu de la concurrence

La décision d'interdire aux entreprises publiques et aux administrations du secteur public de faire des dépôts dans les banques privées avait été prise en situation de crise de défaillance de la plus grande banque privée

à actionnariat national, principale bénéficiaire de ces ressources. Cette mesure, génératrice de distorsions de concurrence, a été levée au cours du second semestre de 2007. Elle contribuera à l'amélioration des prestations des banques publiques et contribuera au décloisonnement des sources de financement ainsi qu'à l'élargissement du marché des crédits des banques privées.

7- le développement des marchés financiers.

Le financement non bancaire des investissements, et notamment l'émission d'obligations dans le cas de l'Algérie, est essentiel au développement de l'activité économique. Il fait bénéficier les entreprises publiques et privées de financement à long terme et à moindre coût.

Avec les besoins de financement nouveaux liés aux programmes d'investissement des entreprises publiques, le potentiel de croissance des crédits devrait se situer autour de 75 %. Le recours au compartiment obligataire du marché financier permet de lever les contraintes liées à la faible taille des banques privées étrangères, à l'insuffisance des fonds propres des banques publiques et au respect des ratios prudentiels (division des risques, ratio de solvabilité).

Ce marché s'est considérablement développé avec la politique moderne d'émission de la dette publique par adjudication depuis 2002 qui représente en février 2007 5 % du PIB. La courbe des rendements obtenue atteint 15 ans depuis 2006 et servira de référent à l'émission d'obligations corporate (principalement les entreprises publiques).

Ces émissions d'obligations par les entreprises publiques et privées, encouragées par les pouvoirs publics, ont fait du marché obligataire algérien un marché relativement important par rapport aux pays du pourtour de l'union européenne à 15. En pourcentage du PIB (PIB HH pour l'Algérie), l'encours des obligations d'entreprises non financières en Algérie est beaucoup plus important que celui de pays tels que la Pologne, la Slovaquie ou les pays du Maghreb. Rapporté au PIB HH, le financement obligataire des entreprises publiques et privées représente 3,5 % en 2006 alors qu'il n'était que de 1,5 % en 2004.

Les besoins de financement des entreprises publiques, dans le cadre du programme national d'investissement, constituent une opportunité pour le développement du marché des capitaux en Algérie : (i), le développement de ce marché lèverait la contrainte de l'inadéquation entre les ressources courtes dont disposent les banques et les emplois

longs des crédits d'investissement et (ii) il constitue un complément incontournable aux crédits bancaires pour le financement des investissements.

Le lancement de fonds communs de placement à revenus fixes par les institutions financières pour la collecte de l'épargne pourrait doubler potentiellement les émissions d'obligations. Ces fonds sont plus attractifs pour l'épargne car ils peuvent la rémunérer au moins à 150 points de base (1,5 %) plus que les dépôts à terme.

A fin décembre 2007, l'encours du financement obligataire des entreprises par les institutionnels s'élève à 118,8 milliards de dinars. Les émissions d'obligations sont le fait d'entreprises publiques et privées (Sonatrach, Air Algérie, Sonelgaz, ENTP, ATM, Enafor, Cevital) et d'établissements financiers (SRH et ALC). La totalité des banques publiques et beaucoup de banques privées et de sociétés d'assurance se sont portées acquéreurs de ces obligations.

Si l'on y ajoute les fonds levés auprès du public pour les émissions d'obligations d'Air Algérie, de Sonelgaz et d'ATM, l'encours global atteint 170,9 milliards de dinars.